



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2021

NUMERO SPECIAL N° 18

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/ 8 du 10 février 2021 modifiant l'arrêté n°2020/SIDPC/102 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté n°SM/06/2021 du 19 février 2021 autorisant la circulation sur le domaine public maritime à AGON -COUTAINVILLE – FATOUT TP</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0183 du 17 février 2021 relatif a la modification de l'arrêté n°2019-DDTM-SE-2156 en date du 28 novembre 2019 de mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de MORTAIN</i>	4
DIVERS	4
DRAC - DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	4
<i>Arrêté du 18 février 2021 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles</i>	4

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/ 8 du 10 février 2021 modifiant l'arrêté n°2020/SIDPC/102 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et qu'à partir du 15 décembre 2020, un couvre-feu a été instauré dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ; que l'usage de ces établissements revêt un caractère strictement professionnel ;

Considérant que parmi ces établissements se trouvent les restaurants principalement fréquentés par les chauffeurs routiers ;

Considérant que les chauffeurs routiers sont une catégorie socio-professionnelle indispensable à la continuité de la nation et un maillon essentiel des chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises ;

Considérant que de par leur métier, les chauffeurs routiers ont besoin de lieux pour se restaurer ;

Considérant la nécessité pour les chauffeurs routiers d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n° 2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Art. 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/102 du 13 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier uniquement dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans restriction horaire, est annexée au présent arrêté. »

Art. 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Le Coup de frein - 10, le Roti (sortie D69) - 50310 Emondeville

Le Guilberville – 2, le Saussey – 50160 Guilberville

Station service ESSO – Aire de Cantepie – 50500 Les Veys

Restaurant Au soleil levant – 30, voie de la Liberté – 50220 Précey

Restaurant Le grand chien – 1, le grand chien – 50300 St Martin des Champs

Restaurant Le Cécilia – 2, place Georges Enouf, 50800 Sainte-Cécile ,

Station service TOTAL – Aire de la Baie du Mont St-Michel – 50240 St Aubin de Teregate

L'Escale Normande – 2 route de Valognes – 500260 Sottevast



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n°SM/06/2021 du 19 février 2021 autorisant la circulation sur le domaine public maritime à AGON -COUTAINVILLE – FATOUT TP

Considérant la demande présentée le 15 février par Monsieur Mathieu LEBOUTEILLER, co-gérant de l'entreprise SAS FATOUT TP, pour la pose de pieux hydraulique (brise lames) entre le 22 février 2021 et le 31 mars 2021 sur les secteurs de l'école de voile et de « La Poulette » à Agon-Coutainville;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 janvier 2021 pour le secteur de l'école de voile uniquement ;

Considérant l'avis favorable de la mairie d'Agon Coutainville en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes ;

ARRETE

Art. 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2020 susvisé, Monsieur Mathieu LEBOUTEILLER, co-gérant de l'entreprise SAS FATOUT TP, est autorisé à faire circuler, les véhicules suivant :

918 LIEBHERR

CX 130 CASE

R313 LIEBHERR

Télescopique MERLO

et les conducteurs :

Thomas FATOUT

Matthieu LEBOUTEILLER

Franck LEBLOND

Guillame GUEGUAN

Charles CARIOT

Ils doivent être, conformément au code de la route, titulaires du permis de conduire et des qualifications professionnelles requises pour la conduite du véhicule à moteur pré-cité.

Art. 2 : La circulation n'est autorisée que sur le secteur de l'école de voile à Agon-Coutainville, les travaux sur le secteur de la Poulette feront l'objet d'une demande ultérieure.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées, par le conducteur les prescriptions suivantes :

- seule la circulation est autorisée, le stationnement est interdit sur le DPM ;

- la circulation de l'engin et de son porteur ne devra occasionner aucun dommage au DPM ;

- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- l'engin ne doit pas engendrer de pollution ;
- le conducteur de l'engin devra disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;
- la vitesse de circulation devra permettre un arrêt immédiat.

Art. 4 : Le conducteur d'engins devra être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

Art. 5 : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux.

Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Signé : la sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2020-DDTM-SE-0183 du 17 février 2021 relatif à la modification de l'arrêté n°2019-DDTM-SE-2156 en date du 28 novembre 2019 de mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de MORTAIN

Considérant ce qui suit :

- que le bureau d'étude missionné par le SIVOM de Mortain-Bocage n'a pas pu honorer ses engagements sur l'étude relative au diagnostic du système d'assainissement de Mortain, lancée en 2017 ;
- que la Communauté d'agglomération de Mont-Saint-Michel-Normandie qui a repris la compétence assainissement, a décidé d'intégrer cinq autres systèmes d'assainissement dans la nouvelle étude, qui sera menée et dont une étude de diagnostic pour chacune d'elles est également nécessaire dans la mesure où la connaissance patrimoniale est très faible ;
- que la réception des différentes offres, pour les études précitées est intervenue le 30 juin 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire en septembre 2020, n'ont permis le choix du bureau d'étude que le 10 septembre 2020 ;
- que la situation sanitaire liée à la « Covid-19 » a freiné également l'avancement du choix du bureau d'étude ;
- que pour toutes ces raisons, les études nécessaires ont été lancées avec retard et qu'il y a lieu de modifier les termes de la mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2019-DDTM-SE-2156 du 28 novembre 2019 est modifié comme suit :

« A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est tenu :

- de réaliser une étude de diagnostic du système d'assainissement de Mortain (réseau eaux usées et pluviales et station) ;
- de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au premier semestre 2022, l'étude, débutée en janvier 2017, et comportant le programme de travaux ;
- de réaliser les travaux ayant pour objectif de réduire le débit en entrée de station d'épuration, qui devront commencer courant 2022 s'agissant des travaux simples, et fin 2022 pour les travaux de la première tranche de réhabilitation et de mise en séparatif ;
- au dépôt d'un dossier de déclaration au titre du L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au premier semestre 2022. »

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2019-DDTM-SE-2156 du 28 novembre 2019 restent inchangées.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIVERS

DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 18 février 2021 portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 7 mai 2019 nommant Gérard GAVORY, Préfet de la Manche

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique BOURA, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-16-VN du 15 janvier 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Manche à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique BOURA, est subdéléguée à Diane DE RUGY en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Manche donnée par le Préfet de la Manche à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département de la Manche est dévolue à Arnaud GAILLARD, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Signé : La directrice régionale des affaires culturelles : Frédérique BOURA

